

Pouvoir à la législature du Canada de changer les dispositions de l'acte ou des actes constituant le nouveau conseil législatif;

3. Il sera loisible à la législature du *Canada*, de temps à autre de changer et abroger toutes ou chacune les dispositions de l'acte ou des actes changeant la constitution du conseil législatif; pourvu toujours que tout bill à cette fin, qui changera les qualifications des conseillers, ou la durée de leurs fonctions, ou le pouvoir du gouverneur de dissoudre le conseil ou l'assemblée, sera réservé par le gouverneur pour la signification du plaisir de Sa Majesté en la manière susdite.

Et de changer, etc., la qualification foncière des membres de l'assemblée législative.

4. Il sera loisible à la législature du *Canada*, par tous acte ou actes réservés pour la signification du plaisir de Sa Majesté, et auquel Sa Majesté aura donné son assentiment comme il y est pourvu ci-dessus, de changer ou abroger aucune des dispositions de l'acte précité du parlement, des troisième et quatrième années de Sa Majesté, qui a rapport à la qualification foncière des membres de l'assemblée législative.

Proviso de la 26e section de 3. 4 V. c. 35, abrogé.

5. Est abrogée par le présent acte la vingt-sixième section de l'acte précité du parlement qui déclare qu'il ne sera pas loisible de présenter au gouverneur de la province du *Canada*, pour l'assentiment de Sa Majesté, aucun bill du conseil législatif et de l'assemblée législative de la dite province, par lequel le nombre des représentants dans l'assemblée législative pourra être changé, à moins que tel bill n'ait été passé à ses seconde et troisième lectures dans le conseil législatif et l'assemblée législative, avec le concours des deux tiers des membres composant alors le dit conseil législatif et les deux tiers des membres composant alors la dite assemblée législative respectivement, et que l'assentiment de Sa Majesté ne sera donné à aucun bill à moins qu'il n'ait été présenté au gouverneur, par le conseil législatif et l'assemblée législative respectivement, des adresses déclarant que tel bill a été ainsi passé.

Section 42 de 3. 4 V. c. 35, abrogée.

6. Est abrogée par le présent acte la quarante-deuxième section de l'acte précité du parlement qui exige que dans certains cas les bills du conseil législatif et de l'assemblée législative du *Canada* seront mis devant les deux chambres du parlement du royaume-uni; et, nonobstant toute disposition contenue dans le dit acte ou dans tout autre acte du parlement à ce contraire, il sera loisible au gouverneur de déclarer qu'il consent au nom de Sa Majesté à tout bill de la législature du *Canada*, ou à Sa Majesté de donner son assentiment à tel bill, s'il a été réservé pour la signification de son plaisir, quoique tel bill n'ait pas été mis devant les dites chambres du parlement; et nul acte ci-devant passé ou qui sera passé par la législature du *Canada*, ne sera censé invalide ou inefficace parce qu'il n'aura pas été mis devant les dites chambres, ou parce que le conseil législatif et l'assemblée législative n'auront pas présenté au gouverneur des adresses, comme il est requis par le dit acte du parlement.

Interprétation de termes.

7. Dans le présent acte, le mot "gouverneur" sera interprété comme comprenant le gouverneur et, en son absence, le lieutenant-gouverneur ou la personne autorisée à exercer l'office ou les fonctions de gouverneur du *Canada*.